

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

PRODUITS CONTENANT DES SPÉCIMENS D'ORCHIDÉES  
INSCRITES À L'ANNEXE II :  
RAPPORT DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes\*.
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.327 à 18.330, *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II* :

**18.327 À l'adresse du Secrétariat**

*Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat :*

- a) *évalue d'après les contrôles CITES l'impact potentiel de la dérogation portant sur les parties et produits à base d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) sur la conservation des espèces, complétant ainsi les travaux déjà engagés sur les orchidées utilisées dans la fabrication de cosmétiques et de produits de soins du corps, et en tenant compte des orchidées utilisées dans d'autres produits (p. ex. les produits médicinaux) ;*
- b) *le cas échéant, pour compléter l'évaluation mentionnée au paragraphe a), recherche des informations pertinentes auprès des Parties et des groupes de parties prenantes concernés, y compris de l'industrie, notamment sur :*
  - i) *le commerce des produits d'orchidées, de la source au produit fini, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans le commerce ;*
  - ii) *la manière dont les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale sont émis ;*
  - iii) *la traçabilité le long des chaînes d'approvisionnement et de valeur ; et*
  - iv) *les préoccupations relatives à la conservation des populations sauvages ; et*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) *analyse les informations reçues au titre des paragraphes a) et b), notamment en ce qui concerne les impacts potentiels du commerce des produits contenant des orchidées et des produits d'orchidées sur la conservation des espèces, souligne les lacunes dans les connaissances, et fait rapport au Comité pour les plantes.*

#### **18.328 À l'adresse des Parties**

*Les Parties sont encouragées à :*

- a) *soumettre les informations pertinentes demandées dans la décision 18.327 au Secrétariat ; et*
- b) *aider le Secrétariat à contacter d'autres parties prenantes et groupes d'utilisateurs susceptibles de soutenir ce travail.*

#### **18.329 À l'adresse du Comité pour les plantes**

*Le Comité pour les plantes :*

- a) *examine les résultats de la décision 18.327 ;*
- b) *en consultation avec le Comité permanent, le cas échéant, examine l'annotation actuelle pour les orchidées inscrites à l'Annexe II et suggère des modifications ; et*
- c) *fait des recommandations au Comité permanent.*

#### **18.330 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

3. À sa 25<sup>e</sup> session (PC25, en ligne, juin 2021), le Comité pour les plantes a examiné les documents suivants relatifs à la mise en œuvre des décisions 18.327 à 18.330 sur les *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II* : document [PC25 Doc. 37](#) du Secrétariat, document [PC25 Doc. 38](#) de la Suisse et du Liechtenstein, et addendum au document PC25 Doc. 38 du Secrétariat en collaboration avec la représentante régionale pour l'Europe (Mme Ursula Moser).
4. D'après les conclusions et recommandations figurant dans la documentation mentionnée au paragraphe *supra*, à sa 25<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail en session, présidé par la représentante régionale pour l'Europe (Mme Moser)<sup>1</sup>, sur les annotations des orchidées de l'Annexe II.
5. Sur la base du document [PC25 Com. 4](#), le Comité a adopté les recommandations suivantes :
- a) Le Comité convient que des recherches plus poussées sont nécessaires et que les futurs travaux de recherche pourraient se concentrer sur les plantes utilisées à des fins alimentaires et médicinales, l'étendue des recherches devant cependant être réduite de façon appropriée.
- b) Lorsqu'il décide de l'étendue des recherches futures, le Comité convient de chercher à s'assurer de la coopération des Parties et des autres parties prenantes concernées.
- c) Le Comité convient que l'accent pourrait être porté sur les pays d'origine qui prélèvent des orchidées médicinales/comestibles dans la nature, et que des études sur le terrain seront probablement nécessaires pour obtenir suffisamment de données précises en vue d'alimenter les discussions de la CITES.
- d) Le Comité convient que certaines questions pourraient être abordées dans le cadre des travaux futurs sur les plantes médicinales et aromatiques (PMA) et qu'il convient d'éviter toute répétition inutile des efforts entrepris.

---

<sup>1</sup> La composition, le mandat et les recommandations du groupe de travail en session sont disponibles ici [PC25 Com. 4](#).

- e) Le Comité encourage la Suisse à envisager de soumettre sa proposition à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19).
- f) Le Comité recommande que les travaux futurs sur les annotations relatives aux orchidées soient menés en étroite coordination avec les discussions du Comité permanent sur les annotations.
- g) Le Comité demande au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations d'examiner la proposition de la Suisse dans le cadre de ses discussions en cours et de présenter ses observations et recommandations lors de la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent.
- h) Le Comité convient de soumettre à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans l'annexe du présent document.

#### Mises à jour concernant le financement extérieur pour la mise en œuvre de la décision 18.237

6. Dans le document [PC25 Doc. 37](#), le Secrétariat estimait que pour mettre en œuvre la décision 18.327, il faudrait 100 000 USD pour commander une étude et tenir des consultations supplémentaires avec des experts et les États de l'aire de répartition (voir notification [N° 2020/032](#)). Ces fonds n'ont pas totalement été obtenus mais la Suisse a généreusement attribué 40 000 USD à l'exécution de la décision 18.327. Dans le contexte de la décision 18.327 et compte tenu des lacunes identifiées dans les connaissances relatives aux effets, sur la conservation, du commerce de spécimens d'orchidées sauvages et des recommandations formulées à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le Secrétariat est en train de commander des travaux de recherche sur les effets, sur la conservation, du commerce de produits d'espèces d'orchidées comestibles prélevées dans la nature, en s'intéressant particulièrement à Salep et Chikanda. Les résultats de ces travaux devraient être disponibles dans les délais prévus pour la documentation de la CoP19.

#### Recommandations

7. Conformément à la décision 18.330, le Comité permanent est invité à :
- a) décider que les travaux futurs sur les annotations relatives aux orchidées seront menés en étroite coordination avec toute discussion du Comité permanent relative aux annotations, selon la recommandation du Comité pour les plantes figurant au paragraphe 5, alinéas f) et g) *supra* ;
  - b) examiner les projets de décisions figurant dans l'annexe du présent document et déterminer si l'on peut considérer que les décisions 18.327 à 18.330 sur les *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II* sont appliquées ; et
  - c) faire des recommandations à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session (CoP19).

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES *PRODUITS CONTENANT DES SPÉCIMENS  
D'ORCHIDÉES INSCRITES À L'ANNEXE II*

**19.AA À l'adresse du Secrétariat**

Sous réserve de ressources extérieures disponibles, le Secrétariat :

- a) consulte les Parties et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes :
  - i) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page dans les Annexes de la CITES, comprenant les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et
  - ii) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ; et
- b) présente un rapport au Comité pour les plantes.

**19.BB À l'adresse du Comité pour les plantes**

Le Comité pour les plantes examine l'étude demandée dans la décision 19.AA et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

**19.CC À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent examine toute recommandation du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.